

aa / 109
A.T. 27

N o t i c e

concernant le cas Bastianini.

1. Giuseppe Bastianini a passé illégalement la frontière avec son fils Lucio, le 11/12 avril 1944, dans l'intention de se réfugier en Suisse. Le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 16 avril, de ne pas prendre de mesure de refoulement à son égard, tout en réservant le droit, pour les autorités fédérales, de revenir plus tard sur la question de l'asile. Un long échange de correspondance a eu lieu, en effet, entre le Département politique et le Département de Justice et Police au sujet d'un refoulement éventuel de Bastianini. - comme nous l'avons fait pour Edda Ciano, par exemple, - sans pourtant qu'une décision ait été prise.
2. Par notes du 7 juin, 25 juin et 11 septembre 1945, la Légation de Yougoslavie a demandé que Bastianini fût remis en tant que criminel de guerre, aux autorités yougoslaves. Cette requête ne put être considérée que comme demande de livraison et non comme demande d'extradition. Dans nos notes du 18 juin et du 6 août 1945 (approuvée par le Conseil fédéral dans sa séance du 3 août 1945), ainsi que dans la lettre personnelle du 24 avril 1946, adressée par M. le Conseiller fédéral Petitpierre à M. le Ministre Ristic, il est constamment souligné que la question ne saurait être traitée que dans le cadre de la procédure ordinaire en matière d'extradition et qu'il serait nécessaire à cet effet de présenter une demande formelle d'extradition, conforme au traité en vigueur entre la Suisse et la Serbie et accompagnée des pièces désignées dans ledit traité (désignation de l'état de fait, jugement de condamnation ou mandat d'arrêt et texte des dispositions pénales applicables). Or, jusqu'à ce jour, la Légation de Yougoslavie n'a pas présenté de demande de ce genre.
3. En ce qui concerne la règlementation du séjour de Bastianini (qui avait été autorisé à faire usage du pseudonyme de Dr. Giovanni Astorri), il faut remarquer que le Conseil fédéral a



décidé, le 18 mai 1945, que le traitement à appliquer à Bastianini serait celui de la liberté surveillée et non celui de la détention. Cette décision fut prise à la suite de la note yougoslave du 14 mai demandant les mesures nécessaires pour éviter la fuite de Bastianini en vue "des mesures qui seraient éventuellement prises à son égard". La surveillance dont il a été l'objet un certain temps avait essentiellement pour but d'assurer la sécurité de sa personne et non d'empêcher une fuite éventuelle. Après la remise de la demande yougoslave, Bastianini s'engagea sur parole envers le Ministère public fédéral à ne pas quitter la Suisse sans l'assentiment des autorités fédérales. En outre, il devait, chaque fois qu'il changeait de résidence, signer une déclaration (annexe I) sur le régime adopté à son égard. Ajoutons encore que, dès le début, Bastianini a été soumis à un contrôle postal et téléphonique et qu'il devait, avant de recevoir des visites, en demander chaque fois l'autorisation. Pendant toute la durée de son séjour en Suisse, Bastianini a observé les obligations mises à sa charge.

Dans sa note du 25 juin 1945, la Légation de Yougoslavie demandait que Bastianini fût mis en état d'arrestation, afin de prévenir tout danger de fuite. Dans notre réponse du 6 août, nous ne prenons pas position à cet égard. La question fut toutefois examinée, mais on constata que les conditions juridiques d'une telle mesure n'étaient pas réalisées. Aucune demande d'extradition n'ayant été formulée, il n'y avait, en effet, aucune raison de prendre des mesures pour empêcher une fuite. Il n'y avait non plus rien à objecter, du point de vue du droit d'extradition, à ce que Bastianini quittât la Suisse de l'assentiment des autorités fédérales.

Rien, aussi bien dans les dossiers du Département Politique que dans ceux du Ministère Public fédéral ou dans les dossiers privés de M. le Ministre Stucki ne permet de supposer que nous avons promis à M. le Ministre Ristic de prendre des mesures afin de prévenir une fuite éventuelle de Bastianini.

Et même si, d'une façon ou d'une autre, une promesse avait été faite, on ne saurait lui attribuer qu'une valeur morale, sans lui reconnaître aucune signification juridique.

4. En ce qui concerne la fuite de Bastianini, on peut, sur la base des dossiers et des explications verbales de M. Balsiger, retenir comme certains les points suivants:
- Bastianini fut reçu le 4 juillet 1946 par M. Balsiger et lui remit une lettre datée du 3 juillet dans laquelle il constatait que plus rien ne l'empêchait de regagner son pays et demandait un allègement des conditions de son séjour en Suisse. Il fit comprendre en même temps qu'il désirait être délié de son engagement de ne pas quitter la Suisse, étant décidé à retourner sans plus tarder en Italie. M. Balsiger promit d'examiner l'affaire. Bastianini, qui était retourné à la Tour-de-Peilz, sa dernière résidence, s'informa le jour suivant, 5 juillet, par téléphone, quel était le résultat de l'examen. M. Balsiger ne put lui donner encore aucune réponse définitive. Dès ce moment, la trace de Bastianini se perd. Les recherches effectuées par la suite permirent de constater que, ce même jour, Bastianini avait reçu la visite de son fils et qu'il était sorti avec ce dernier, vers la fin de l'après-midi. Le même soir, le fils rentrait seul, pour entreprendre, le jour suivant, un voyage en Italie - voyage prévu depuis une semaine - afin d'y passer ses vacances chez sa mère. Il ne s'est pas expliqué sur la raison du départ ni sur le but du voyage de son père. Quelques jours plus tard, M. Balsiger reçut une lettre non datée, portant le timbre postal "Bern, 16 juillet", par laquelle Bastianini donnait connaissance de la décision qu'il avait prise de quitter la Suisse. La Légation de Yougoslavie n'a pas été mise au courant de la fuite de Bastianini.

Examinant la question de l'autorisation de départ, on dut conclure que Bastianini ne pouvait plus être considéré comme réfugié politique, puisque rien ne s'opposait plus à son retour dans son pays. Aucune demande d'extradition n'ayant

été formulée, la Suisse n'était entravée, dans sa liberté de décision, par aucun motif tiré du droit d'extradition, ni par aucune autre raison d'ordre juridique. Se référant aux avis concordants de M. Balsiger et M. Jezler, le Chef du Département fédéral de Justice et Police demanda, le 11 juillet, à M. le Conseiller fédéral Petitpierre de lui faire connaître son point de vue sur la question. Dans notre réponse du 31 juillet, écrite au moment où la fuite de Bastianini était déjà connue, nous déclarons que, vu la nouvelle situation de Bastianini, nous n'aurions plus eu d'objections à formuler contre une autorisation de départ.

Eichen

18.I.47.